

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 6 (1918)

Heft: 68

Artikel: A propos d'une "Société des nations"

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-253603>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos d'une "Société des Nations"

La Rédaction du *Mouvement Féminisme* me demande de présenter à ses lecteurs quelques considérations générales sur la question infiniment complexe de la *Société des Nations*. Je m'excuse de ne pouvoir donner dans ce court article, qu'un aperçu très incomplet d'un problème qui mériterait un exposé d'une ampleur toute autre. De nombreux travaux ont été déjà publiés sur ce sujet. J'y renvoie les lecteurs désireux d'approfondir ce sujet, et me contente pour le moment d'exposer quelques principes et de présenter quelques réflexions d'un ordre très général.

* * *

Une Société des Nations ne saurait être selon nous qu'une fédération des peuples, constituée sur la base d'un nouveau droit international, dont le but sera d'assurer au monde une paix durable.

La première condition à réaliser pour créer une telle fédération est que celle-ci englobe bien l'ensemble des peuples. Sinon le monde retomberait dans le système néfaste des grandes alliances s'opposant les unes aux autres et cherchant à se surpasser en puissance, en risquant de maintenir les services de la diplomatie secrète. On ne peut valablement fédérer que des organismes sociaux d'un ordre constitutionnel similaire, offrant, chacun dans sa sphère, les garanties suffisantes pour que le statut international soit, par eux, respecté.

Fédérer dans un but de paix, des démocraties avancées et des autocraties, serait faire œuvre vaine. Pourquoi ? Parce que la seule garantie de paix réside en définitive dans la volonté des peuples, et que les peuples, considérés dans leur ensemble, librement consultés et pouvant librement s'exprimer, hommes et femmes, ne voudront pas la guerre, sachant les effroyables conséquences qu'elle entraîne, même pour les vainqueurs. Notre conviction est que les peuples, librement consultés en 1914 auraient refusé la guerre. La démocratie directe, la plus directe possible, peut donc seule assurer la libre manifestation de la volonté des peuples. Aucun système de sanctions internationales, si ingénieux soit-il, ne remplacera cette volonté, comme aucune pourra être assez puissant pour s'y opposer. La volonté des peuples sera la seule sanction possible d'un statut juridique international, quel qu'il soit.

Une Société des Nations stable présuppose donc l'organisation de la démocratie dans tous les pays¹. Une Société fragmentaire des nations ne résoudra pas le problème de la paix durable ; du moins faudrait-il que cette société groupe la grande majorité des puissances et en tous cas toutes les grandes puissances.

Une société fragmentaire, même si elle constitue un progrès, rencontrera d'énormes difficultés dans sa constitution. Les promoteurs les plus en vue d'une Société des Nations ne me semblent pas avoir assez insisté sur la nécessité d'obtenir des garanties par les formes constitutionnelles internes des nations associées.

Les sanctions : armée internationale et boycottage systématique du défaillant, non seulement soulèvent d'énormes difficultés pratiques, mais, il ne faut pas se le dissimuler, peuvent présenter d'extrêmes dangers.

Je me permets, de signaler ces difficultés, parce qu'il faut toujours les prévoir, en droit international surtout ; mais je n'ai nullement l'intention d'établir que les sanctions de force soient *toujours* inapplicables ou dangereuses. Et tout d'abord : les sanctions de force devront suivre, dans un délai assez long, le prononcé

¹ Les modes constitutionnels d'une démocratie peuvent varier. L'important reste le contrôle effectif du peuple.

de la cour suprême de justice internationale (tribunal des conflits). Il sera en effet impossible de supprimer les instances (première instance, appel, cassation). Avant de condamner un pays, on ne prendra jamais assez de précautions. Et avant de lancer sur lui une armée internationale, des délais d'exécution devront lui être accordés, suivant la nature du conflit. Il faudra sérier les infractions au droit et doser l'action pénale de l'armée internationale. Et pour que cette armée agisse, il faudra nécessairement qu'elle envahisse le pays qui se soustrait délibérément au droit. Ce sera alors la résistance et par conséquent la guerre, et cette guerre punitive, dirigée peut-être contre deux ou trois puissances, qui se seraient entendues pour ne pas respecter le jugement, dégènera fatalement en guerre générale. Ce danger a été prévu. On admet — M. Milhaud croit dans l'ouvrage qu'il a consacré à cette question — que la *menace* d'une intervention armée ou d'un boycottage systématique suffira pour faire rentrer dans le droit le pays défaillant. C'est possible, mais seulement si l'armée internationale est forte. Mais ici une difficulté se présente encore : comment concilier la constitution d'une forte armée internationale avec le principe du désarmement progressif ou complet ? Cette armée, pour en imposer, devra posséder un assortiment des plus puissants moyens de destruction, tels ceux que la guerre actuelle a révélé au monde effrayé. N'y a-t-il pas là contradiction ? Une armée internationale doit être forte ; comment en prélever les effectifs sur des contingents réduits par un contrat de désarmement fragmentaire ? Et comment la prélever sur la seule force de garde nationale interne si l'on veut prévoir à une certaine échéance, le désarmement presque total ? On propose encore la sanction économique (boycottage) préconisée également contre le ou les défaillants. Quand il y en aura plusieurs ce sera infiniment plus difficile. Mais que sera cette sanction, que vaudra-t-elle, si elle n'est appuyée par les armes ? Ce sera de nouveau la guerre.

Et nous aboutissons toujours au droit armé en nous éloignant du désarmement. Ce désarmement lui-même, exigera encore, pour qu'il soit respecté, c'est-à-dire exécuté, une force armée. Il semble donc qu'on tourne dans un cercle vicieux.

M. Wilson lui-même, dans son célèbre et magnifique message du 22 janvier 1917, dit qu'il faudra, comme sanction du droit, une force internationale < supérieure à celle de l'une quelconque des nations actuellement en guerre ou à toute alliance formée ou projetée jusqu'à présent >. Comment concilier cette nécessité avec le désarmement, ou même avec la limitation des armements, préconisée par M. Wilson et tous les pacifistes ?

Le défaillant au droit pourra ne pas être seul ; il sera libre, dans sa résistance au jugement, de s'allier avec un voisin dans le même état d'esprit. Ainsi se constituera un système d'alliance s'opposant à l'alliance des défenseurs du droit. Et l'expédition punitive se transformera fatalement en guerre générale.

Ainsi se justifie notre première assertion, à savoir que la paix durable ne peut sortir que de la volonté éclairée des peuples, volonté internationalisée dans les statuts fondamentaux d'une fédération des nations, et pouvant s'exprimer librement et en toute connaissance de cause par le jeu même de la constitution interne chaque pays. Ni les diplomates, ni les gouvernements ne sauraient proclamer seuls le statut fédératif. Il doit être discuté par les peuples et émaner de la volonté des nations elles-mêmes. Que des sanctions soient prévues, nous pensons qu'il sera difficile de l'éviter, mais il faut souhaiter qu'on ne s'en serve jamais et ne pas en espérer de trop bons résultats.

Reste un point délicat : les neutres, ou pour parler plus exactement, les neutralités. Il ne faut pas appeler < neutres >

Quitte p. suiv

les non belligérants actuels. Il y a trois neutralités : belge, suisse et luxembourgeoise. Dans l'hypothèse d'une fédération des peuples, que faire de ces neutralités ?

Voici la Suisse ; exemple unique d'une fédération des peuples en petit. Elle a souvent affirmé sa volonté de ne jamais se livrer à aucune entreprise de conquête. Elle ne veut pas faire d'alliances. Elle constitue déjà un type de paix durable entre gens de races et de langues variées ; elle est acquise depuis longtemps à un statut de paix. La multiplication des neutralités de cette sorte, groupant des peuples ayant les mêmes aspirations, serait déjà un pas vers une paix plus stable et rien n'empêcherait de tels neutres de se fédérer (seule base de garanties absolues réciproques contre l'inviolabilité des territoires), avec d'autres nations présentant les mêmes garanties, si, en s'associant, ces neutres pouvaient conserver leur libre autonomie et leur liberté.

Ainsi le principe d'une fédération des peuples confirme la valeur du principe des neutralités. En définitive, une Société des nations équivaldrait à la neutralisation de tous les pays.

Il s'agira de savoir si ces neutralités pourront être renforcées par les termes du statut de la Fédération internationale visant les garanties de l'inviolabilité des territoires. Dans ce cas, une telle prestation obligerait les neutres à une contre-prestation, à savoir qu'ils contribueront à certaines charges de la Fédération, en particulier à celles que les sanctions prévues (force au service du droit) leur imposeraient. C'est l'idée de M. le professeur Milhaud, et nous croyons qu'elle mérite un sérieux examen.

En résumé, le statut international nouveau ne nous paraîtrait viable que basé sur les principes suivants :

Reconnaissance de l'inviolabilité et de l'intégrité des territoires délimités dans le traité de paix.

Recours à l'arbitrage dans des conditions à définir d'une façon précise (sous réserve de la constitution d'une cour arbitrale compétente).

Reconnaissance du principe des neutralités garanties jusqu'ici dans leur forme historique.

Droit des peuples de disposer librement d'eux-mêmes.... Libre circulation maritime.

Acceptation du principe du désarmement progressif, à mesure que les garanties d'inviolabilité et d'intégrité des territoires augmentent.

Quant à la façon dont pourra se constituer cette nouvelle société humaine, elle pourrait s'opérer graduellement, par adhésions successives des nations, de par la volonté des peuples librement exprimée par le suffrage universel direct, masculin et féminin, mais ne sera une garantie de paix que lorsqu'elle englobera toutes les nations. A ce moment, la Suisse, qui ne saurait faire d'alliances séparées, pourrait y adhérer sans compromettre sa neutralité.

Enfin, nous ne croyons à la possibilité d'une telle association que par la démocratisation de toutes les politiques. La guerre actuelle n'a pu être déchainée et un libre pays, neutre et pacifique, n'a pu être violé contre le droit que parce qu'il y avait dans notre malheureuse Europe des puissances qui ignoraient la démocratie directe.

Le dernier refuge de la paix, la dernière et seule efficace sanction du droit, sont d'ordre moral. La paix ne sera stable — quelque perfectionnés que soient les contrats juridiques — que par la bonne volonté collective des individus constituant des nations libres. La paix sur la terre par la bonne volonté entre les hommes libres, c'est encore là la vertu suprême pour l'humanité et son seul salut.

La « Société des Nations » sera une fédération pacifique librement consentie par tous les peuples possédant le maximum de leurs droits — ou elle ne revêtira pas les garanties d'une paix définitive.

A. DE MORSIER,
anc. député.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

- Les Etats-Unis d'Europe et d'Amérique*, par M. RUEGG (de Zurich). 1 brochure. Georg, édit., Genève.
- Les bases d'une paix durable*. Cosmos. 1 volume de Ch. SCRIBNER'S, édit., New-York.
- Essai sur l'organisation juridique de la Société Intellectuelle*, par Tcheou WEI, 1 volume. Genève. Atar édit.
- Réorganisation scientifique du rapport entre nations*, 1 brochure par A. FROMENTIN. (chez l'auteur, à Saconnex, Genève.)
- La Société des Nations*, par Edgard MILHAUD. 1 volume. Grasset, édit., Paris.
- Constitution mondiale de la Société des Nations*, par Paul OULET. 1 volume. Atar, Genève.
- Les différents rapports publics par l'Association internationale pour l'étude des bases d'une paix durable. (La Haye).
- REVUES a) *Le Mouvement Pacifiste*. Bureau International de la Paix, Berne), qui contient toute la bibliographie sur la question, en différentes langues.
- b) *La paix par le Droit*, revue pacifiste française (Dir. Th. RUYSSSEN), rue Monjardin, Nîmes. bibliographie et documents.
- Appel pour une Société des Nations*, publié par la Société genevoise de la Paix (Cité, 12, Genève). (Sur demande.)
- La garantie de la Société des Nations*, par Gaston MOCH, édit. Marcel Rivière. Paris.
- Mémoire sur les bases d'une Paix durable*, (Trösch, édit., Olten.) Edit. par le Comité Suisse.
- Les Etats-Unis de la Terre*, par Ch. FOREL, édit. Peytrequin, Lausanne.
- L'Etat moderne et l'organisation internationale*, par David J. HILL. Flammarion, édit., Paris.
- Avant-projet d'une Société des Nations*, publié par un Comité Suisse. Sonor, Genève.



Association Nationale Suisse
pour le Suffrage féminin

Nouvelles des Groupes.

GENEVE. — Les débats s'étant enfin engagés au Grand Conseil sur le projet de loi Guillermin, notre Association a eu de ce fait un redoublement d'activité durant le mois de mai. En premier lieu, la fameuse pétition féminine, objet de tant de conférences de propagande et de démarches, a été solennellement remise à la Commission du Grand Conseil, le 17 mai, revêtue de 5933 signatures féminines — plus du double, comme le faisait remarquer la lettre qui l'accompagnait, du chiffre fixé par la loi pour une demande d'initiative populaire (2500), et chiffre de près de 2000 voix supérieur aussi au nombre de votants ayant pris part à la dernière votation cantonale. — Puis, après avoir ainsi montré à nos législateurs que les femmes désirent le suffrage, notre Association a voulu leur prouver que des hommes, représentatifs de tous les milieux, de toutes les professions et de toutes les tendances, demandant aussi le voté féminin, et l'e a accueilli en cinq jours les signatures de 88 professeurs d'Université, pasteurs, ingénieurs, médecins, avocats, commerçants, industriels, employés de tramways et de chemins de fer, fonctionnaires postaux, agriculteurs, etc., etc., à une lettre très nettement suffragiste, qui a été envoyée personnellement à chaque député. — Enfin, des articles de presse, notamment dans le journal *la Suisse*, écrits à la demande de notre Association, ont contribué à agiter la question dans l'opinion publique, et à lui donner l'actualité nécessaire pour la faire envisager avec sérieux par certains députés. — L'Association pour le Suffrage a participé à l'organisation des séances d'éducation civique dont il est question plus loin, et a pris en main l'édition de la brochure de M. le pasteur Vallotton : *Le suffrage féminin à la lueur du grand orage*. — L'Assemblée générale annuelle a été fixée au samedi 15 juin, à 6 heures du soir, à Bellevue, avec l'ordre du jour suivant : 1. Rapport présidentiel. — 2. Rapport financier. — 3. Elections des vérificateurs